

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025-21

Objet : Marché public – Accord-cadre de maîtrise d’œuvre multi attributaires – Etudes et missions de maîtrise d’œuvre portant sur des opérations eau potable et assainissement – Marché subséquent n°5

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023-21 du 22 juin 2023 relatif à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre multi attributaires « Etudes et missions de maîtrise d'œuvre portant sur des opérations eau potable et assainissement » attribué aux opérateurs économiques ci-dessous :

- **Groupement d'opérateurs économiques :**
 - o **SARL ING CONCEPT**, mandataire, sise 15 rue Joachim du Bellay 29400 LANDIVISIAU
 - o **CYCL'EAU INGENIERIE**, cotraitant, sise espace Volta, 1 rue Ampère 22300 LANNION
- **SAFEGE SAS Agence de Bretagne** – Pays de Loire sise Direction France Nord-Ouest 1, rue Général de Gaulle CS 90293 35761 SAINT-GREGOIRE CEDEX

VU les conditions du marché subséquent n°5 « Renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la CCPL – Programme 2025 » référencé PF-2023-01_MS-05,

VU le Rapport d'Analyse des offres,

CONSIDERANT l'offre de la SAFEGE comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1

D'attribuer le marché subséquent n°5 « Renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la CCPL » relatif à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre multi attributaires « études et missions de maîtrise d'œuvre portant sur des opérations eau potable et assainissement » à la **SAFEGE SAS Agence de Bretagne**, sise 1 rue Général de Gaulle – CS90293 35761 SAINT-GREGOIRE Cedex conformément à l'acte d'engagement pour un montant de 98 075,00 € HT.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 22 avril 2025.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

